

à d'autres que l'on n'a pas osé mettre de côté—voilà autant de caractères de cette loi que ne pouvait approuver un tenant des doctrines libérales. La mesure a été acceptée par des membres du parti libéral qui sont entrés dans le cabinet sous couleur des nécessités qu'entraîne la guerre actuelle. Il est certain, monsieur l'Orateur, qu'une illégalité en entraînera une autre; c'est une conséquence logique qu'un mal sera suivi d'un autre mal. Je le répète, la présente assemblée est réunie en violation directe des articles de la loi électorale qui nous restent à la suite de l'adoption de la loi des élections en temps de guerre.

L'année dernière, nous avons adopté une loi comportant le recueillage des suffrages des soldats qui sont dans les tranchées. Nous avons à enregistrer les suffrages des civils aussi bien que ceux des militaires. La loi n'a guère été modifiée en ce qui a trait aux votes des civils. La seule modification qu'elle ait subie à ma connaissance, c'est que l'article 211 ayant traité aux devoirs de l'officier rapporteur, sous le régime de l'ancienne loi, a été quelque peu altéré. Il est inutile de rappeler aux honorables députés que sous le régime de notre système électoral, toutes les élections sont faites en vertu d'un bref royal qui est signifié à des fonctionnaires spécialement choisis dans chaque district électoral pour recueillir les suffrages populaires et faire rapport du résultat à un fonctionnaire que l'on désigne sous le nom de greffier de la couronne en chancellerie. L'article 211, décrète, qu'après avoir compté les bulletins, l'officier rapporteur transmettra au greffier de la couronne en chancellerie son rapport constatant l'élection du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Donc, c'est le devoir de l'officier rapporteur de compter les votes puis de faire rapport que le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages est le représentant élu. Cette partie de la loi a été modifiée de telle sorte que: le rapport qui doit être fait n'est pas un rapport direct; l'officier rapporteur spécial doit envoyer un certificat à un fonctionnaire connu sous le nom d'officier rapporteur général, donnant le nombre de suffrages qu'ont reçu chacun des candidats. La loi adoptée à la dernière session relativement à l'enregistrement des suffrages des soldats décrivait que le scrutin serait tenu d'une certaine façon—inutile pour le moment de signaler à l'attention de la Chambre la méthode adoptée—et les fonctionnaires spéciaux nommés pour compter les votes reçurent l'ordre de faire rapport au secrétaire du bureau du haut commis-

saire à Londres et au commissaire général en France, lesquels étaient tenus d'expédier sans délai un rapport par télégraphe à l'officier rapporteur général et de transmettre les livres et tous les documents ayant trait à la tenue du scrutin. Donc, deux devoirs étaient imposés au commissaire canadien en France et au secrétaire du bureau du haut commissaire à Londres: se mettre par voie télégraphique en communication avec l'officier rapporteur général et expédier en même temps les livres et les dossiers concernant la tenue du scrutin.

L'article 14 de la loi des élections en temps de guerre définit ainsi les devoirs de l'officier rapporteur général:

Sur réception de tout télégramme du secrétaire du haut commissaire du Canada, ou du commissaire canadien en France, énonçant le nombre de votes donnés pour les divers candidats dans tout district électoral, l'officier rapporteur général doit rendre accessible à toute personne les renseignements qui y sont contenus.

Voilà tout l'effet donné à cette communication expédiée par télégraphe. Les renseignements peuvent être fournis à quiconque les aura demandés. Voilà tout. Elle n'est pas officielle. Elle a tout simplement pour objet de satisfaire la curiosité de quiconque aura demandé des renseignements.

Voici maintenant les devoirs qui incombent à ce fonctionnaire après qu'il a reçu les livres et papiers qui ont servi au scrutin, et tous les documents relatifs au recensement des votes donnés en Europe.

Sur réception, de la part du haut commissaire du Canada, du commissaire canadien en France, et des officiers rapporteurs spéciaux au Canada des relevés mentionnés dans l'article douze, paragraphe quatre de la présente partie.

C'est-à-dire les livres et papiers ayant servi au scrutin.

L'officier rapporteur général doit ajouter le nombre de votes donnés pour ou attribuables aux candidats respectifs de chaque district électoral, suivant que révélés par pareils relevés, aux votes donnés pour les candidats, suivant qu'il apparaît par le certificat de l'officier rapporteur fait en conformité de l'article treize de la présente partie, et doit proclamer ouvertement et désigner en conformité de l'article deux cent onze de la partie III comme étant dûment élu ou élus député ou députés pour représenter pareil district électoral.

Voilà ce qui complète le rapport à être fait sur le brevis mis par la Couronne. L'officier rapporteur général était tenu d'effectuer le recensement des votes en public et de faire son rapport en conséquence, pour que l'élection fût finie. S'est-il conformé à ces exigences? Non pas. Et pourquoi a-t-il omis de s'y conformer? Pour une raison bien simple et qui ne saurait être niée; c'est que, même à l'heure qu'il est,